

Les fins de trimestre ou semestre sont marquées par les conseils de classe.
Ce document a pour objet de faire un point sur les textes et usages en vigueur.



Rôle et missions

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis. L'objectif est d'accompagner l'élève au mieux dans son parcours et la construction de son projet personnel. Le conseil de classe se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire les lycées peuvent limiter à deux le nombre de réunions du conseil de classe dans le cas d'un découpage en semestre.

Comment se déroule un conseil de classe?

→ Étude de la situation générale de la classe
Le·la professeur·e principal·e présente un bilan général de la classe. Il·elle expose ensuite les conseils en orientation formulés par l'équipe éducative. Un point est fait sur la situation concernant l'absentéisme et la vie scolaire. Les délégués des parents d'élèves et les délégués de classe interviennent pour poser des questions ou faire des remarques sur tous les aspects de la vie de la classe.

→ Étude de la situation de chaque élève
Ensuite, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève (résultats et appréciations des professeur·es pour toutes les matières, besoin d'accompagnement).

Les délégué·es notent toutes les informations concernant chaque élève. Ils·elles peuvent intervenir pour soutenir un élève.

Les délégué·es de classe et les·e des parents d'élèves restent dans la salle lorsque leur scolarité ou celle de leur enfant sont évoquées.

À noter : le conseil de classe est une instance pédagogique. Ce n'est pas une instance disciplinaire. Il ne peut donc pas prononcer de sanction.

Quelle rémunération ?

Une indemnité ISOE (Indemnité de Suivi d'Orientation des Élèves) est versée aux enseignant·es du 2nd degré. Cette indemnité comporte une part fixe (versée à toutes les enseignant·es, taux unique) et une part modulable (versée aux professeur·es principaux·ales ou référent·es, taux variable selon la classe).

Sa composition

Dans les collèges et les lycées, le conseil de classe est présidé par le·la chef·fe d'établissement ou son·sa représentant·e, et comprend :

- Les personnels enseignant·es
 - Les deux délégué·es des parents d'élèves
 - Les deux délégué·es d'élèves
 - Le·la conseiller·e principal·e d'éducation
 - Le psychologue de l'éducation nationale.
- Sont également membres du conseil de classe :
- Le médecin de santé scolaire, l'assistant·e de service social et l'infirmier·e.

Suis-je obligé·e d'assister à tous les conseils de classe? Y a-t-il un nombre maximum de conseils de classe?

« Le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation (...) » font partie des missions liées inhérentes à la mission d'enseignement des professeur·es du second degré. La participation au conseil de classe relève des obligations de service. (décrets 2014-940 et 2014-941, circulaire 2015-57).

Mais aucun nombre minimal ou maximal de conseils auxquels doit assister un·e enseignant·e n'est précisé dans aucun document officiel. C'est bien la participation qui fait partie de nos obligations réglementaires de service (ORS) et non la présence physique.

En cas d'absence pour un conseil, une synthèse écrite précise pourra être transmise au/à la professeur·e principal·e.

Attention à ne pas se laisser envahir par le cumul de conseils, notamment avec la réforme du lycée qui a fait exploser le groupe classe. De même, pour certaines disciplines, il est inconcevable, au regard du nombre de classes en charge, d'assister à tous les conseils.

En outre, si vous êtes en formation un jour de conseil de classe et que votre établissement est loin de l'ISFEC, il n'est pas nécessaire de prendre des risques (notamment sur la route) pour y assister impérativement !

Textes de référence

Articles [R421-50](#), [R421-51](#), [D421-49-1](#), [D421-51-1](#), [D422-42](#) et [D422-43](#) du

Code de l'Éducation

[Décret 93-55 ISOE](#)

Une question? Une remarque? Contactez-nous !

